

Article 1 - Constitution et Dénomination

Il est constitué l'Association « Office de tourisme du Buëch Dévoluy » régie par la loi de 1901.

Conformément aux articles L133-1 à L133-3 du Code du Tourisme, sa ZGI (Zone Géographique d'Intervention) s'étend sur les communes de la Communauté de Communes du Buëch Dévoluy suivantes :

Aspremont, Aspres-sur-Buëch, La Beaume, Chabestan, Chateauneuf d'Oze, La Faurie, Furmeyer, La haute-Beaume, Manteyer, Montbrand, Montmaur, Oze, Rabou, La Roche des Arnauds, Le Saix, Saint Auban d'Oze, Saint Julien en Beauchêne, Saint pierre d'Argençon, Veynes

Toutefois, l'Office de tourisme afin de mener à bien ses objectifs qui peuvent concerner la destination plus vaste que le seul territoire administratif, peut passer tout accord et convention avec d'autres acteurs locaux du tourisme en informant la collectivité de rattachement

Article 2 – Objet

L'office de tourisme du Buëch Dévoluy a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître la fréquentation et l'activité économique touristique de sa zone géographique d'intervention (ZGI).

L'office de tourisme se voit confier les missions suivantes par la CCBD :

- L'accueil et l'information des touristes ;
- La promotion touristique du territoire communautaire dans son ensemble, en cohérence avec l'Agence Départementale de Développement Economique et Touristique et le Comité Régional du Tourisme ;
- La collaboration avec l'Office de Tourisme Communal du Dévoluy, pour la mise en œuvre d'actions coordonnées de promotion du tourisme
- La contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique communautaire ;
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes communautaires de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de la gestion d'installations touristiques et de loisirs, des études ;
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'observation de l'activité touristique locale, en partenariat éventuel et en mutualisation avec d'autres acteurs exerçant cette activité ;
- Le soutien à la promotion des fêtes et animations, et occasionnellement assistance à la communication d'événementiels d'intérêt communautaire ;
- La commercialisation de prestations de services touristiques selon les termes du titre 1^{er} du livre II du Code du Tourisme et d'autres prestations de services en rapport avec l'activité promotionnelle de l'office de tourisme ;
- La commercialisation de produits « boutique » conformément à l'article L442-7 du Code de Commerce ;
- Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

La mise en œuvre de ses missions fera l'objet d'une convention triennale d'objectifs et de moyens, entre l'association et la CCBD qui viendra les préciser. Cette convention sera révisable annuellement.

Article 3 - Siège Social et Durée

L'office de tourisme du Buëch Dévoluy a son siège social à l'adresse suivante : Avenue Commandant Dumont, 05400 Veynes. Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

Conformément à l'article L133-3-1 du Code du Tourisme, l'Association peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique.

Article 4 - Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- Membres actifs prestataires touristiques, commerçants, artisans, professions libérales, et toutes personnes physiques ou morales intéressées par l'activité touristique,
- Représentants des Élus communautaires,
- Membres associés es qualité experts en développement économique du tourisme.

La qualité de membres actifs et associés s'acquiert par l'adhésion volontaire ratifiée par le CA et l'acquiescement d'une cotisation annuelle.

L'adhésion est obligatoire pour pouvoir bénéficier des prestations commerciales qui pourraient être proposées par l'Office de Tourisme.

La qualité de membre se perd :

1. Par décès ou démission
2. Non-paiement de la cotisation pour les Membres du Collège des Socio-Professionnels
3. La perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation – Fin du mandat local des membres du Collège des Elus
4. La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, ou encore pour avoir poursuivi un autre but que celui défini à l'article 2 des présents statuts.

Avant la radiation, le membre intéressé est préalablement appelé à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

Les Membres s'interdisent toute discussion politique ou religieuse.

Article 5 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres indiqués à l'article 4.

Le Président peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Tous les Membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente peuvent participer au vote.

Le vote par procuration est admis. Chaque Membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus de 1 pouvoir.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Président, par les 2/3 des membres du CA ou sur demande écrite et signée du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte-rendu d'activités, vote les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit les membres du Conseil d'Administration parmi les candidats déclarés et présents à l'Assemblée. Les élections des membres du CA se feront à bulletin secret. Elle approuve le règlement intérieur.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours francs avant la date retenue par pli individuel ou courrier électronique, et par insertion dans au moins un journal local. Cette insertion intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale doit être adressée, par écrit, au Président, au moins 8 jours francs avant la date fixée pour cette Assemblée.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si 50% des membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 6 - Conseil d'Administration

6.1 - Composition

L'Association est administrée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau et le Président.

Le Conseil d'Administration est composé de 18 membres :

Collège n° 1 - Élus communautaires

En sont Membres les Élus représentant la CCBD, qui apportent leur contribution effective au fonctionnement de l'Office de Tourisme, et ont été désignés par délibération du Conseil Communautaire. Ce Collège rassemble 5 représentants nominatifs.

Collège n°2 - Socioprofessionnels ou personnes physiques ou morales ayant un intérêt pour l'objet de l'Association

Les membres de ce Collège sont élus parmi les Membres actifs situés (siège social ou résidence principale) sur le périmètre défini à l'article 1 des présents statuts, pour 3 ans, lors de l'Assemblée Générale et représentent les activités, professions et organismes intéressés au tourisme, ainsi que toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Ce collège rassemble 11 représentants nominatifs. Les membres sont rééligibles. Les candidatures doivent être parvenues au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale au siège de l'Association.

La répartition des socioprofessionnels au sein du conseil d'administration se décline en 7 catégories :

- Hôtels, chambres d'hôtes
- Hôtellerie de plein air
- Meublés de tourisme et gîtes, hébergements insolites (roulottes, cabanes...)
- Restaurateurs et commerçants

- Producteurs (agriculture et artisanat)
- Activités sportives, de pleines natures et de bien-être
- Activités culturelles, associatives et de loisirs

Il est attribué 2 élus à quatre catégories, celles qui comptabilisent le plus grand nombre d'adhérents dans la catégorie, sur l'ensemble des deux anciens offices de tourisme. Les autres catégories seront représentées par un seul élu.

Collège n°3 – Membres associés

- 1 représentant de l'Office de Tourisme Communal du Dévoluy
- 1 représentant de l'ADDET

Le Directeur ou la Directrice de l'office de tourisme est associé(e) aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

6.2 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Association. Il propose et vote notamment le montant des cotisations.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 4 fois par an et à chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des Membres présents ou représentés.

Tout Membre absent à deux séances consécutives du Conseil, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire de celui-ci par le Conseil d'Administration, le Membre concerné étant admis à présenter ses explications.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et un membre présent ne pouvant détenir plus de 1 pouvoir. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Aucune communication des travaux de délibération du Conseil d'Administration ne pourra être faite à des tiers avant d'avoir été approuvée par le Conseil.

En cas de vacance par décès, ou démission ou exclusion, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du ou des Membres concernés à la prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite, élaborer un règlement intérieur précisant toutes les conditions de fonctionnement interne de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

6.3 – Règlement intérieur

Il est établi et validé par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale.

Article 7 - Bureau

7.1 - Composition

Au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletin secret, et pour une durée de 3 ans, un Bureau composé de 4 membres :

- 1 Président (e)
- 1 vice-président (e)
- 1 Secrétaire(e)
- 1 Trésorier (e)

Le bureau sera composé d'au moins 1 membre issu du premier collège et 1 membre issu du second collège.

Lors des réunions de bureau, en cas d'absence du vice-président, du trésorier ou du secrétaire, il est remplacé par un des autres membres présents.

Les fonctions ne sont pas cumulables entre elles.

Le Bureau se réunit à chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses Membres.

Le Bureau est force de proposition, de réflexion, d'étude et d'exécution pour le Conseil d'Administration, il ne dispose d'aucun pouvoir délibérant.

Le Directeur ou la Directrice de l'office de tourisme est associé(e) aux réunions du Bureau avec voix consultative.

7.2 - Fonctionnement

Le Président convoque les Assemblées générales ainsi que les Conseils d'Administration. Il préside toutes les Assemblées. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Il dispose des pouvoirs les plus étendus.

En cas de vacance du poste de Président, le vice-président assure l'intérim et convoque, sous un mois, le Conseil d'Administration en vue de procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Le Secrétaire et en cas d'indisponibilité ou de vacance, un autre membre du Bureau, assure la tenue des registres et veille à la conservation des archives de l'Association. Il supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances statutaires.

Le trésorier supervise la tenue d'une comptabilité régulière faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des subventions accordées par la collectivité délégataire
- Des cotisations de Membres socio-professionnels
- Des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans la limite de l'objet des présents statuts
- De la vente de produits, services ou prestations fournies par l'Association
- De la mise à disposition de locaux, matériels et personnel

- Du produit de la taxe de séjour nécessaire au fonctionnement de l'office de tourisme
- Des dons, du mécénat et du parrainage
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 9 – Gestion des fonds de l'Association

L'arrêté des comptes est préparé par le Trésorier, et par un Expert-Comptable extérieur à l'Association pour validation par le Conseil d'Administration, avant présentation à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes et son suppléant, non Membre du Conseil d'Administration. Ses rapports doivent être entendus par l'Assemblée Générale, après celui du Trésorier et/ou de l'Expert-Comptable.

L'office de tourisme communique annuellement ses rapports financiers et d'activités à la collectivité délégataire.

Article 10 - Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des Membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce dernier cas, une proposition écrite doit être adressée au Président du Conseil.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour délibérer valablement, doit se composer de la moitié plus un au moins des Membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée une seconde fois à quinze jours francs d'intervalle au moins, et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité égale aux 2/3 des Membres présents ou représentés.

L'Association doit faire connaître, dans les 3 mois, à la Préfecture, toutes les modifications apportées à ses statuts.

Article 11 - Dissolution et dévolution des biens

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses Membres en exercice, présents ou dûment représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée une seconde fois dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours de la date initiale. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans les 2 cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité égale aux 2/3 des Membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle attribue la dévolution souverainement.

Fait à, le 2017.

Le (la) Président(e)

Un Administrateur